



Arrêt

n° 200 824 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa, prise le 15 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile comme mineur non accompagnée, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 84.116 rendu par le Conseil de céans le 29 juin 2012.

1.2. Le 31 juillet 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 93.085 rendu par le Conseil de céans le 7 décembre 2012.

1.3. Le 15 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 octobre 2012, puis a été retirée le 10 décembre 2012. Le 22 janvier 2013, une nouvelle décision a été prise par la partie défenderesse, déclarant la demande précitée irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 98.939 du 15 mars 2013.

1.4. Le 2 mars 2013, il a été rapatrié sous escorte vers son pays d'origine.

1.5. Le 6 avril 2016, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Moscou, une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi en vue de rejoindre son père autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.6. En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

[H.H.] né le 02/01/1994 ressortissant d'Arménie, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment l'article 10, §1^{er}, alinéa 1,4^o, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Cette demande de visa a été introduite afin de rejoindre en Belgique [H.H.] né le 12/08/1972, ressortissant d'Arménie, son père.

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus le regroupement familial d'un enfant avec un parent en Belgique n'est autorisé que si l'enfant est âgé de moins de 18 ans ;

Considérant que le demandeur a plus de 18 ans et n'est donc pas dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial ;

Considérant que l'intéressé a également déposé à l'appui de la demande de visa un certificat daté le 10/02/2014 le déclarant handicapé depuis son enfance avec comme conséquence « restriction d'activité professionnelle » ;

Considérant que ce certificat ne démontre toutefois pas que [H.H.] se trouverait dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, mais simplement d'une « restriction d'activité professionnelle » ;

L'intéressé a également fourni un certificat attestant qu'il est en quatrième année d'études à la faculté d'ingénierie de l'Université d'Etat d'Artsakh dans la section « construction et gestion des moyens de voies de communication et leur exploitation », ce qui amène une indication sur les capacités de Mr [H.] ;

De plus, d'après le contenu de son dossier administratif, Mr [H.] est arrivé en Belgique le 14/09/2011, alors qu'il est âgé de 17 ans, et avait introduit une demande d'asile ;

Lors de l'audition réalisée dans le cadre de cette procédure, Mr [HH.] avait déclaré qu'il vivait seul et travaillait comme « agriculteur sur sa propre terre et sur les terres des autres », ceci amène également une nouvelle indication sur les capacités de Mr [H.] à se prendre en charge ;

La demande d'asile a été refusée, et Mr [H.] a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire en décembre 2012 ;

Il a alors introduit une demande de régularisation de séjour sur base de motifs médicaux. Mr [H.] a été examiné par un médecin de l'administration qui a fait savoir que les motifs médicaux invoqués à l'appui de la demande de régularisation ne correspondent pas aux critères légaux permettant de conduire à l'obtention d'un permis de séjour en Belgique et qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de la directive européenne 2004/83 /CE ou de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; En conséquence l'intéressé a été rapatrié le 02/03/2013 en Arménie

A présent, Mr [H.], à l'appui de la demande de visa invoque à nouveau des motifs médicaux en déposant un certificat le déclarant handicapé depuis sa naissance avec comme conséquence une « restriction d'activité professionnelle » ;

Ce constat et les éléments concernant les capacités d'autonomie de Mr [H.] contenu dans le dossier administratif ne permettent pas de considérer qu'il a bien démontré qu'il souffre d'un handicap, tel qu'il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 8 EVRM, van artikel 10 § 1, 6° van de Vreemdelingenwet, van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, alsook de schending van de beginselen van behoorlijk bestuur, met name de zorgvuldigheidsplicht, de motiveringsplicht en het redelijkheidsbeginsel; de manifeste appreciatiefout* » (traduction libre : « *la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 10, § 1^{er}, 6° de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prudence, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation* »).

Il allègue avoir introduit sa demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 6°, de la loi sur les étrangers.

2.2. Dans une première branche, il affirme être un handicapé ; qu'il poursuit ses études et se trouve à charge de son père ; qu'il sait que sa chance de trouver un travail en Arménie est inexistante ; que les personnes avec handicap sont sérieusement discriminées sur le marché du travail en Arménie ; il se réfère à divers rapports sur la discrimination contre les personnes handicapées en Arménie, en particulier sur le marché du travail. Il cite un extrait d'un rapport de « *NGO Disabilities Armenia* » et renvoie à des sites Internet. Il affirme que ce rapport très complet montre que les modifications de la législation et des déclarations n'affectent pas la situation des personnes handicapées, lesquelles sont rejetées par la société.

Il allègue qu'il ne peut donc pas travailler en Arménie en raison de son handicap, non pas en raison du fait qu'il est physiquement incapable d'exécuter le travail, mais pour la raison que la société arménienne n'offre aucune chance au requérant, dès lors que les personnes handicapées sont exclues. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette réalité, alors que le requérant avait souligné ce fait dans sa demande.

2.3. Dans une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et allègue qu'il est le seul des membres de sa famille qui se trouve encore en Arménie, son père, sa mère et son frère vivent depuis plusieurs années en Belgique.

Il affirme avoir tenté de vivre en Belgique, mais qu'il s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire et vit en Arménie où il est pris en charge par son père. Il dit ne plus être actuellement étudiant et ne fait plus rien ; qu'il ne peut pas travailler à cause de son handicap ; que sa famille lui manque ; qu'il se sent seul en Arménie et souhaite revenir vivre avec son père ; qu'il faut tenir compte du fait que le requérant est encore un jeune homme avec handicap qui n'a pas sa place dans la société arménienne.

Sur la base de ces éléments exceptionnels, il existe manifestement un lien entre le requérant et son père et entre le requérant et son frère, et donc une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il invoque un arrêt n° 163.192, rendu par le Conseil de céans en date du 29 février 2016 et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation individuelle.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

6^o l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4^o ou 5^o, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. Cette condition relative au type de séjour ne s'applique pas s'il s'agit d'un enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 ».

Il résulte de cette disposition que l'enfant étranger célibataire âgé de plus de dix-huit ans doit fournir une attestation émanant d'un médecin agréé, laquelle doit mentionner que ledit enfant est handicapé et qu'en raison de cet handicap, il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa un document qui atteste son handicap et indique que le requérant connaît une restriction d'activité professionnelle, sans pour autant attester qu'il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat et fait valoir qu'il est un handicapé et qu'il ne peut pas travailler en Arménie en raison de son handicap, non pas à cause du fait qu'il est physiquement incapable d'exécuter le travail, mais pour la raison que la société arménienne n'offre aucune chance au requérant, dès lors que les personnes avec handicap sont sérieusement discriminées sur le marché du travail en Arménie.

Le requérant ne conteste dès lors pas les motifs de l'acte attaqué, mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette réalité, alléguant avoir souligné ce fait dans sa demande. Il se réfère à divers rapports sur la discrimination contre les personnes handicapées en Arménie, en particulier sur le marché du travail. Il cite un extrait d'un rapport de « *NGO Disabilities Armenia* » et renvoie à des sites Internet.

Le Conseil observe que les rapports invoqués, en termes de requête, par le requérant ne figurent pas au dossier administratif et il n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. De même, contrairement à ce qu'il prétend en termes de requête, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait attiré l'attention de la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de visa, sur l'existence d'une quelconque discrimination à l'égard des personnes handicapées en Arménie. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de la Loi.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué par le requérant et dont il expose un extrait, force est de constater qu'il ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celle mentionnée dans cet arrêt. Ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE